

CONSEIL COMMUNAL DU 12 JUIN 2024

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Mylène Leyder, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Dominique Lambert, Luc Daron, Arnaud Lambert, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSEE :

Katty Clarenne, Membre

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercices 2024. Décision
2. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
3. Finances communales. Imputation. Ratification
4. Assurance pension des mandataires communaux et de CPAS. Avenant –
Modification du taux garanti. Décision
5. PIC 2022-2024. Entretien de la rue du Pont Gahy. Cahier des charges et conditions
du marché. Décision
6. PIMACI. Création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle à Haut-Fays.
Cahier des charges et conditions du marché. Décision
7. Cours d'eau. Inscription dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de
troisième catégorie pour les communes proposé par la Province de Luxembourg.
Décision
8. Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision
9. Administration. Migration vers Urb@web 2.0. Offre de Civadis. Approbation
10. Administration. Remplacement partiel des packs biométriques. Offre de Civadis.
Approbation
11. Energie. POLLEC 2021. Réalisation d'audits et d'études de préféabilité. Cahier
des charges et conditions du marché. Décision
12. Evaluation du programme stratégique transversal (PST) communal pour la
mandature 2018-2024 - Prise d'acte
13. Associations et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision
14. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire.
Décision
15. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblées générales
ordinaire et extraordinaire. Décision
16. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblées générales ordinaire
et extraordinaire. Décision

17. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
18. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
19. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision
20. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision
21. Associations et intercommunales. SRL Ardenne et Lesse. Assemblée générale ordinaire. Décision
22. Elections. Affichage électoral. Ordonnance de police. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Octroi d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser Mme Katty Clarenne, absente pour raison professionnelle.

Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

M Daron souhaite revenir sur son absence lors de deux dernières séances du Conseil communal. Il déclare que la Commune est restée trois mois sans débat démocratique entre décembre 2023 et mars 2024. Il n'a pu assister aux deux dernières réunions, soit parce qu'il était à l'étranger, soit parce qu'il avait une autre réunion prévue de longue date. Le conseiller veut encore une fois s'excuser. Enfin, M Daron veut revenir sur les élections. Il se réjouit que les deux gagnants soient des partis démocratiques, d'autant au vu des résultats des partis d'extrême droite. Il souhaite féliciter le bourgmestre pour son engagement dans cette campagne et les résultats qu'il a obtenus.

Le Président demande que soit ajouté un point à l'ordre du jour du Conseil communal. Ce point porte sur l'octroi d'un subside. L'ajout du point est accepté à l'unanimité des membres présents.

1. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercice 2024. Décision

Le Président présente la modification budgétaire.

Il revient d'abord sur le subside sollicité par la troupe de théâtre de Porcheresse pour la sono. Le crédit budgétaire nécessaire a été prévu en modifications budgétaires. Cependant, une délibération doit également être prise pour la décision d'octroi. La demande n'a pu être présentée lors des séances précédentes en raison de la période de prudence précédant les élections régionales, fédérales et européennes. En raison des élections communales et provinciales, une nouvelle période de prudence débutera le 13 juillet. Pour le reste, les modifications budgétaires telles que présentées sont le résultat de l'injection du résultat du compte 2023, la réinscription de crédits pour des projets qui n'ont pu être attribués en 2023, la poursuite des projets inscrits dans le PIC et PIMACI

suite à la rédaction des cahiers des charges et à la révision des estimations, des obligations résultant d'instances supérieures (notamment les packs biométriques) et des ajustements en fonction des besoins des services.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Finances communales. Modifications budgétaires n°1 – exercice 2024. Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2024 approuvant le compte 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 30 mai 2024 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Considérant qu'il y a lieu de réinscrire les crédits budgétaires relatifs aux investissements qui n'ont pu être attribués en 2023 ainsi que emprunts non contractés au compte 2023 ;

Considérant que les dépenses de dette avaient été prises en compte lors de l'élaboration du budget initial de l'exercice 2024 ;

Considérant les nouveaux emprunts inscrits en modifications budgétaires, lesquels sont notamment relatifs au projet d'installation d'extension du hall de voirie, au projet « Cœur de village », aux aménagements du cœur de Porcheresse, aux travaux de création d'une voie cyclo-piétonne rue de la Chapelle ainsi qu'aux travaux d'entretien de la rue du Pont Gahy ;

Considérant qu'il convient d'augmenter les crédits relatifs aux charges d'intérêt d'emprunt au regard de ces derniers projets ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal et des besoins des différents services ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.298.338,10	3.968.859,64
Dépenses totales exercice proprement dit	4.220.137,97	3.009.407,63
Boni / Mali exercice proprement dit	78.200,13	959.452,01
Recettes exercices antérieurs	653.828,06	0,00
Dépenses exercices antérieurs	57.517,31	1.323.010,01
Prélèvements en recettes	0,00	553.012,48
Prélèvements en dépenses	322.471,35	148.586,35
Recettes globales	4.952.166,16	4.521.872,12
Dépenses globales	4.6900.126,63	4.481.003,99
Boni / Mali global	352.039,53	40.868,13

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Finances communales. Demande de subvention. Troupe « Le Blé qui lève ». Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2011 décidant d'adopter un règlement d'octroi de subvention d'investissement ;

Considérant le courrier de la troupe de théâtre « Le Blé qui lève » en date du 25 janvier 2024 faisant état que la sonorisation de la salle « Le Blé qui lève » est défectueuse depuis quelques années et que la troupe a décidé d'investir dans du matériel ad hoc ;

Considérant l'article 1 du règlement communal du 8 novembre 2011 lequel précise « De subventionner les investissements immobiliers et mobiliers consentis par les associations en charge de la gestion d'un patrimoine propre, investissements dont le montant est inférieur à 5.000 €. » ;

Considérant le taux de subvention lequel est de 70% pour les investissements «immobilier » et de 50% pour les investissements « mobilier » qui ne deviennent pas immeuble par nature ;

Considérant le devis joint à la demande lequel s'établit à 1.959,94 € ;

Considérant les précisions sollicitées par la Directrice générale ;

Considérant qu'il ressort que le matériel est installé à la salle et reste fixe à l'exception de table de mixage ;

Considérant que la troupe de théâtre étant une association de fait indépendante du comité gestionnaire de la salle ;

Considérant que la troupe de théâtre n'a pas la charge de la gestion d'un patrimoine propre ; que dès lors il ne peut être fait usage de ce règlement ;

Considérant que par analogie au règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2011, un taux de subvention de 50 % pourrait être considéré justifié et acceptable ;

Considérant que le budget 2024 a été adopté par le Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2023 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que toute demande de subside est de compétence du Conseil communal ;

Considérant que l'année 2024 est marquée par plusieurs échéances électorales, à savoir le 9 juin 2024 pour les élections européennes, fédérales et régionales et le 13 octobre 2024 pour les élections provinciales et communales ;

Considérant qu'il convient de veiller à une certaine prudence durant les périodes précédant les élections ;

Considérant que la période de prudence précédant les élections européennes, fédérales et régionales a débuté le 9 février ;

Considérant la circulaire du SPW Intérieur du 22 février 2024 instaurant une période de prudence à date du 13 juillet 2024 ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 27 mars 2024 prenant acte de la demande et décidant de soumettre le point au Conseil communal en dehors des périodes de prudence électorale, le montant du subside ne pouvant excéder 50 % du devis ou de la facture finale si celle-ci devait être d'un montant inférieur au devis

Considérant que les premières modifications budgétaires devraient être établies et votées avant le 13 juillet 2024 ;

Considérant les factures transmises par la troupe de théâtre pour un montant total de 1796,74 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à la troupe de théâtre « Le Blé qui lève » une subvention exceptionnelle 898,47 €.

2. Finances communales. Vérification de caisse. Communication

Le Président présente le point. Le Commissaire d'Arrondissement a procédé à la vérification de caisse de la Directrice financière. Le rapport laisse paraître une situation correcte.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 14 mai 2024 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

3. Finances communales. Imputation. Ratification

Le Président présente le point. La société Gailly-Jourdan a adressé une facture de 2.838,15 € pour des travaux forestiers. Le crédit budgétaire nécessaire a été inscrit en modifications budgétaires. Afin de ne pas pénaliser l'entreprise et d'éviter des frais supplémentaires, le Collège communal a décidé d'exécuter et imputer la dépense y relative conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 29 mai 2024 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 2.838,15 € et concernant des travaux forestiers ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal susvisée décidant que la dépense devait être exécutée et imputée conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

4. Assurance pension des mandataires communaux et de CPAS. Avenant – Modification du taux garanti. Décision

Le Président expose le point suivant. La pension des mandataires locaux est régie par une loi qui impose aux communes et aux CPAS l'octroi d'une pension de retraite à leurs anciens bourgmestres, échevins et présidents de CPAS. La Commune a souscrit à une assurance pension. La compagnie d'assurance a décidé de modifier les dispositions relatives au rendement du fonds de réserve en ce qui concerne les réserves gérées en branche 21, et plus particulièrement de fixer le taux d'intérêt technique à 1,50 % pour le compartiment « long terme » et à 0,69 % pour le compartiment « court terme. Ce taux est supérieur au taux d'intérêt actuel.

Les conseillers communaux n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, et notamment l'article L1120-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant dispositions diverses notamment en matière de pension ;

Vu la loi du 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public ;

Vu la loi-programme du 28 juin 2013, laquelle revoit notamment les règles de cumul ;

Vu la loi du 12 mai 2014 portant création de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;

Vu la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions

Vu la loi du 28 avril 2014 relative aux assurances ;

Vu la loi du 13 avril 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif à la répartition de participations bénéficiaires et à l'octroi de ristournes en matière d'assurances ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi du 13 avril 2016 supprime le privilège spécial sur les fonds à actifs dédiés ;

Considérant que l'arrêté royal du 14 septembre 2016 rend plus strict les conditions d'octroi et de distribution de participations bénéficiaires et les lie au ratio de solvabilité ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2005 décidant de passer un marché public de service relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance de groupe des pensions légales des mandataires de la Commune et du CPAS ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 5 juillet 2006 décidant d'attribuer à Ethias Assurance le marché public de service relatif à la conclusion d'un contrat d'assurance de groupe des pensions légales des mandataires de la Commune et du CPAS ;

Considérant la lettre-avenant du 30 avril 2024 modifiant les dispositions relatives au rendement du fonds de réserve en ce qui concerne les réserves gérées en branche 21 ;

Considérant que cet avenant fixe le taux d'intérêt technique à 1,50 % pour le compartiment « long terme » et à 0,69 % pour le compartiment « court terme » ;

Considérant que la nouvelle référence de 1,5 % du rendement garanti est en ligne avec l'hypothèse de rendement prise dans les études actuarielles ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la lettre-avenant du 30 avril 2024 modifiant la nouvelle Convention d'Assurance-Pensions Mandataires 963.

5. PIC 2022-2024. Entretien de la rue du Pont Gahy. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la programmation du plan d'investissement communal dans le cadre duquel les dossiers-projets doivent être transmis au pouvoir subsidiant avant le 30 juin. Un premier cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal. L'auteur de projet a été invité par le Pouvoir subsidiant à revoir sa copie, le cahier des charges ne correspond pas pour partie au Qualiroute. Le nouveau cahier des charges est repris en annexe. Le montant du marché est estimé à 120.630,95 € TVA comprise. Il serait financé par le solde du PIC, lequel s'élève à 16.937 €.

M. Daron pose la question de la rue des Barbouillons. Le Président répond que les ouvriers communaux sont intervenus en début de semaine avec du tarmac à froid et qu'une réparation est prévue dans les prochaines semaines avec du tarmac à chaud. Le conseiller attire également l'attention sur les garde-corps. Le Président répond que la Commune a connaissance de la situation et qu'un dossier est en cours d'instruction au niveau de la police.

M Daron revient ensuite sur les travaux de la rue du Pont Gahy et sur les endroits d'intervention. Il lui est répondu que les interventions prévues au cahier des charges sont principalement dans les tournants.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI ;

Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 ;

Considérant les résultats des essais réalisés par LaboMosan ;

Considérant la réunion plénière organisée le 10 avril 2024 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de la rue du Pont Gahy à Gembes" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-196 relatif à ce marché établi le 11 avril 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2024 approuvant le cahier des charges susvisé, l'estimation et les conditions du marché ;

Considérant le courrier du SPWMI du 214 avril 2024 faisant état que la structure de voirie recommandée par le Qualiroutes doit être resecptée ; que si au droit du remplacement des éléments linéaires, le ragréage peut se faire en deux couches, cette partie du rpojet pourrait être subsidiée ;

Considérant le solde du subvention disponible dans le PIC, soit 16.937 € ;

Considérant que si ce montant n'est pas utilisé, la Commune devra le rembourser ;

Considérant que l'auteur de projet a été invité à revoir son projet au regard des remarques émises dans le courrier du 24 avril 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-196 relatif à ce marché modifié et transmis en date du 27 mai 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.695,00 € hors TVA ou 120.630,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20230013;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 mai 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-196 du 11 avril 2024 et le montant estimé du marché "Entretien de la rue du Pont Gahy à Gembes ", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.695,00 € hors TVA ou 120.630,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20230013

6. PIMACI. Création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

L'Echevin poursuit la séance en présentant le projet suivant. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la programmation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 dans le cadre duquel les dossiers-projets doivent être transmis au pouvoir subsidiant avant le 30 juin. Le cahier des charges est repris en annexe. Le montant du marché est estimé à 354.316,90 € hors TVA dont 133.100,70 € pris en charge par Idelux Eau, soit un coût à charge de la commune de 221.216,20 € hors TVA ou 267.671,60 € TVA comprise. Il serait financé par le solde du PIMACI, lequel s'élève à 30.352,13 €. Le Président précise que nous avons reçu un courriel nous informant d'un complément de subvention. Donc le montant du subside serait de l'ordre de 70.000 €. Ce projet est par ailleurs une anticipation des travaux à envisager dans le cadre de la future station d'épuration. Ces travaux d'égouttage auraient été mis à charge de la commune alors que dans ce projet, ils sont pris en charge par la SPGE. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 et le PIMACI ;

Considérant le courrier du Ministre Collignon du 16 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Ministre Henry du 16 novembre 2022 approuvant le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 ;

Considérant les résultats des essais réalisés par Inisma ;

Considérant la réunion plénière organisée le 2 mars 2023 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle à Gembes" a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-194 relatif à ce marché établi le 24 mai 2024 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 354.316,90 € hors TVA ou 399.654,05 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON à concurrence de 133.100,70 € hors TVA ;

Considérant que le montant estimé à charge des finances communales s'élève à 221.216,20 € hors TVA ou 267.671,60 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60/-/20220018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2024, ; que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 30 mai 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-194 du 24 mai 2024 et le montant estimé du marché "Création d'une piste cyclo-piétonne rue de la Chapelle à Haut-Fays", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 354.316,90 € hors TVA ou 399.654,05 €, TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter la prise en charge du chapitre relatif aux travaux d'égouttage pour ce marché auprès de l'organisme d'assainissement agréé IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60/-/20220018.

7. Cours d'eau. Inscription dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les communes proposé par la Province de Luxembourg.

Décision

M Vincent poursuit la séance en présentant un nouveau dispositif d'aide financière et opérationnelle pour l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie adopté par le Conseil provincial le 29 mars 2024. La Province propose de prendre en charge l'organisation complète d'un marché public conjoint pour la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau de troisième catégorie. La Province assumera cinquante pourcents du cout avec une limite de 20.000 € par Commune, selon le principe d'un euro provincial pour un euro communal. La contribution de la Commune consistera à participer à la sélection des travaux et à rembourser cinquante pourcents du coût des travaux. Il est proposé de s'inscrire dans le dispositif d'aide proposé par la Province de Luxembourg et de proposer les travaux de réparation du pont qui conduit à la rue de la Gare à Gembes. Les travaux à envisager seraient la reconstruction des 2 déflecteurs des appuis du pont, le rejointement des maçonneries de moellons et des murs de soutènement, la reconstruction des murs en maçonnerie et le gunitage.

M Daron fait état de la présence d'embâcle sur la Lesse et sur l'Almache suite aux pluies. Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau de première et de deuxième catégorie n'incombe pas à la Commune mais à la Région et à la Province. La Commune ne peut intervenir. Les embâcles ont aussi un intérêt en termes de biodiversité. Le Président informe aussi de la présence de castors en certains endroits du territoire, ce qui a également pour conséquence la création d'entrave.

Le point ne soulevant pas d'autres remarques, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1, L 1123-23, L12222-3 et L1222-6 ;

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de l'Eau notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37 ;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adoptés par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; que la

Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000 € TVAC par Commune sur une période de 4 ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pour cent des coûts engagés, que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000 € TVAC part Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritère effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur ; que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée ;

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de disposer la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 21 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable/défavorable de la Directrice financière en date du ???;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'inscrire la Commune de Daverdisse dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg

Article 2

D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe

Article 3

De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4

De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg :

- Procédure ouverte
- Critère de sélection : agréation correspondant à la nature et au montant des travaux
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix

Article 5

De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune par l'article 441/732-60/-/20240009 du budget 2024.

De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la partie fixée à cinquante pour cent du coût des travaux, à 20.000 €.

Article 6

De mandater M. Jean-Claude Vincent, Echevin, pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune

Article 7

De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 Arlon :

- Une expédition de la présente
- La convention signée
- Le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire
- Le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux
-

En vertu des dispositions de l'article L1122-19, Mme Kiebooms sort de séance. Le secrétariat est assuré par Mme Poncin, Echevine.

8. Propriété communale. Echange de parcelles. Haut-Fays. Décision

Le Président présente le point. M Laffut est propriétaire d'étang sur la commune de Bièvre. Il a émis le souhait d'acquérir une partie de +/- 25 ares de la parcelle communale sise à Haut-Fays cadastrée A 912 avec création d'une servitude d'accès. Le Collège communal n'étant pas favorable à se départir de parcelles communales, un échange est proposé. M Laffut proposerait en échange les parcelles sises à Haut-Fays cadastrées B 581 C et B 5639. Ces parcelles jouxtent la propriété communale et donc intéressantes pour résorber des enclaves. Le Département Nature et Forêt a remis un avis favorable. Le Conseil communal est invité à prendre une décision de principe afin de poursuivre la constitution administrative du dossier. Ce dernier ne pourra être finalisée qu'après l'installation du nouveau Conseil communal. Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Considérant le courrier de M Raymond Laffut par lequel il sollicite d'acquérir environ 25 ares de la parcelle communale sise à Daverdisse, 2^{ème} division Haut-Fays, section A 912 ;

Considérant que la parcelle est située en zone Natura 2000 UG Temp 2, UG1 et UG7 ;

Considérant qu'en échange de cette partie de parcelle, M Raymond Laffut propose les parcelles sises à Daverdisse, 2^{ème} division Haut-Fays cadastrées B 581 C et B 569 ;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone Natura 2000 UG 10 ;

Considérant qu'il s'agit d'une ancienne mise à blanc d'épicéas, maintenant composée de semis naturels épars d'épicéas et de bouleaux ;

Considérant que ces parcelles sont jouxtantes à la propriété communale et donc intéressantes pour résorber des enclaves ;

Considérant l'avis favorable du Département Nature et Forêts ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur l'échange de la partie (+/- 25 ares) de la parcelle communale sise à Daverdisse, 2^{ème} division Haut-Fays cadastrée A 912 en échange des parcelles sises à Daverdisse, 2^{ème} division Haut-Fays cadastrées B 581 C et B 569. Les frais de mesurage des parcelles seront à charge du demandeur. Les frais d'acte seront partagés conformément aux dispositions légales.

Madame Kiebooms rentre en séance et en reprend le secrétariat.

9. Administration. Migration vers Urb@web 2.0. Offre de Civadis. Approbation

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Civadis a adressé un courrier à l'administration l'informant de la fin au 31 décembre 2026 de la maintenance pour le logiciel dans sa version actuellement utilisée pour l'urbanisme. Depuis 5 ans, Civadis propose la version Urb@web 2.0. Cette version offre une ergonomie et un design pensé pour un traitement plus efficace des dossier (page d'accueil améliorée, gestion des remarques étendue, facilité d'importation des documents externes, ...), une approche intuitive et interactive permettant de gérer le processus de suivi de permis grâce à un accompagnement au travers des procédures pour les différents permis, une intégration avec d'autres solutions externes ou propres à Civadis et la reprise des historiques du logiciel « Urb@web 1.0 ». Le coût de cette version « Urb@web 2.0 » se répartit comme suit : 5.066,61 € pour les frais d'installation, de paramétrage et de formation et 304,17 € sous forme de redevance annuelle pour maintenance. Une remise de 10 % est octroyée sur l'ensemble des prestations pour une commande passée avant le 31 décembre 2024.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'actuellement le service de l'urbanisme utilise actuellement la solution Urb@web 1.0 ;

Considérant le courrier de la société Civadis informant les autorités communales qu'aucune maintenance ne serait assurée pour ce logiciel à dater du 31 décembre 2026 ;

Considérant par ailleurs qu'aucune mise à jour et mise à conformité avec les dispositions légales ne sont assurées ;

Considérant les modifications régulières en matière de législation urbanistique ;

Considérant que la commune doit se doter d'outils performants en la matière ;

Considérant que Civadis propose depuis 5 ans une version Urb@web 2.0 ;

Considérant que cette version permet :

- Une ergonomie et un design pensé pour un traitement plus efficace des dossier (page d'accueil améliorée, gestion des remarques étendue, facilité d'importation des documents externes, ...)
- Une approche intuitive et interactive permettant de gérer le processus de suivi de permis grâce à un accompagnement au travers des procédures pour les différents permis
- Une intégration avec d'autres solutions externes ou propres à Civadis
- la reprise des historiques du logiciel « Urb@web 1.0 » ;

Considérant le coût de cette version « Urb@web 2.0 » se répartissant comme suit : 5.066,61 € pour les frais d'installation, de paramétrage et de formation et 304,17 € sous forme de redevance annuelle pour maintenance ;

Considérant qu'une remise de 10 % est octroyée sur l'ensemble des prestations pour une commande passée avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit en modifications budgétaires à l'article 104/742-53 (projet 20240003) ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'acquérir le logiciel « Urb@web 2.0 » au prix de 5.066,61 € hors TVA ou 6.130,60 € TVA comprise et de souscrire au contrat de maintenance pour une redevance annuelle de 368,05 € tva comprise.

Article 2 : De financer la dépense par le crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240003).

10. Administration. Remplacement partiel des packs biométriques. Offre de Civadis. Approbation

Le Président expose le point. Le Service Public Fédéral Intérieur a adressé un premier courrier aux communes en juillet 2023 leur demandant de remplacer le scanner de photo, le scanner d'empreinte et le lecteur MRZ. A l'époque, l'ensemble du matériel n'était pas encore agréé par leur service. Un délai a donc été laissé aux communes jusqu'au 31 décembre 2024. L'offre de Civadis s'établit à 8.049,32 € hors TVA ou 9.739,68 € TVA comprise pour la fourniture et l'installation du matériel et 75,70 € hors TVA ou 91,59 € TVA comprise pour les frais de maintenance mensuels. La gestion de l'état civil et la tenue des registres de population (et donc la délivrance de tous les documents en lien) sont des missions qui sont imposées aux communes par les autorités supérieures. S'agissant d'une obligation, sous peine de ne plus pouvoir délivrer des cartes d'identité ou des passeports, les communes n'ont d'autre choix que de commander le nouveau matériel. Il conviendrait que l'autorité supérieure intervienne dans les frais mis à charge des finances communales. Une réunion est prévue prochainement avec les Bourgmestres de la Province et le Gouverneur. Il a été demandé d'ajouter un point à l'ordre du jour de cette réunion afin de solliciter une prise en charge de ces coûts par le fédéral.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n°380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n°1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8

août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5 alinéa 1 disposant que « l'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entreteins du matériel » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 août 2013 approuvant la convention entre l'Etat belge et la Commune de Daverdisse relative à la délivrance de titre de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Considérant que l'administration au dû se doter de deux packs biométriques nécessaires dans les titres de séjour et les passeports ;

Considérant que la convention susvisée dispose en son article 2 que « La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics. » ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 24 septembre 2013 attribuant le marché "Fourniture et mise en service de deux packs biométriques nécessaires à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants des pays tiers et dans les passeports délivrés aux belges au moyen de PA-PC et de l'application BELPIC" à Civadis ;

Considérant le courrier du Service Public Fédéral Intérieur demandant aux communes de remplacer le scanner de photo, le scanner d'empreinte et le lecteur MRZ ;

Considérant qu'il convient que le matériel fourni soit compatible avec les packs biométriques installés à l'administration communale ;

Considérant l'offre de Civadis du 17 janvier 2024 laquelle s'établit à 8.049,32 € hors TVA ou 9.739,68 € TVA comprise pour la fourniture et l'installation du matériel et 75,70 € hors TVA ou 91,59 € TVA comprise pour les frais de maintenance mensuels ;

Considérant qu'à défaut d'acquiescer ce matériel, la Commune ne pourra plus délivrer cartes d'identité, passeport, permis de conduire ;

Considérant que le matériel doit être remplacé avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en 2013, une partie des coûts est payée par le tiers payant Ministère de l'Intérieur, World Trade Center II - Chaussée d'Anvers 59B à 1000 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 7.444,00 € ;

Considérant qu'un crédit a été inscrit en modifications budgétaires;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'acquérir les équipements des packs biométriques comme demandé par le Service Public Fédéral Intérieur au prix de 8.049,32 € hors TVA ou 9.739,68 € TVA comprise et de souscrire au contrat de maintenance pour une redevance annuelle de 91,59 € tva comprise.

Article 2 : De financer la dépense par le crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/742-53 (n° de projet 20240003).

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Ministère de l'Intérieur, World Trade Center II - Chaussée d'Anvers 59B à 1000 Bruxelles.

11. Energie. POLLEC 2021. Réalisation d'audits et d'étude de pré faisabilité. Cahier des charges et conditions du marché. Décision

Le Président invite l'Echevine en charge de l'environnement à présenter le point. Le 14 octobre 2021, le Conseil communal marquait son accord sur le dossier de candidature dans le cadre duquel la commune décidait de d'inscrire dans la fiche d'action portant sur le soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière. La première étape prévue dans les conditions de mise en œuvre consistait en la réalisation d'un monitoring énergétique (électricité, gaz, combustibles solides et liquides dont le fioul) pour les bâtiments les plus énergivores qui sur base du cadastre énergétique établi par l'APERe sont la maison communale et les 3 implantations scolaires. La seconde étape est la réalisation d'audits et d'études de pré faisabilité pour la mise en place de systèmes SER sur les bâtiments sur lesquels une intervention serait requise. Un cahier des charges a été établi par l'administration. Ce dernier intègre en parallèle en options une campagne de mesure de la qualité de l'air pour la maison communale et les trois implantations scolaires et les certificats PEB pour la maison communale, les trois implantations scolaires, le Centre touristique et la maison de village de Porcheresse. Le montant du marché est estimé à 107.800,00 € hors TVA ou 130.438,00 €, 21% TVA comprise. Il est proposé de recourir à la procédure négociée sans publication préalable.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 9 décembre 2019 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 40 % en 2030 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 1^{er} septembre 2021 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 – thème 15 « soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature y afférent ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique local énergie-climat-volet investissement, dans lequel la candidature de la commune de Daverdisse pour le « soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme » est validée ;

Considérant l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné décrivant les conditions de mise en œuvre à respecter ;

Considérant que l'une des étapes est la réalisation d'audits et d'études de préféabilité pour la mise en place de systèmes SER sur les bâtiments sur lesquels une intervention serait requise ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-022 relatif au marché "POLLEC 2021. Réalisation d'audits et d'études de préféabilité" établi par l'Administration communale - Service logement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Audits énergétiques avec l'objectif d'une neutralité carbone), estimé à 68.800,00 € hors TVA ou 83.248,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Etudes de préféabilité pour la mise en place de SER), estimé à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.800,00 € hors TVA ou 130.438,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit en modification budgétaire 1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 31 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis *favorable / défavorable* ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-022 et le montant estimé du marché "POLLEC 2021. Réalisation d'audits et d'études de préféabilité", établis par l'Administration communale - Service logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.800,00 € hors TVA ou 130.438,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-60 (n° de projet 20210017).

12. Evaluation du programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024. Prise d'acte

Le Président présente l'évaluation du plan stratégique transversal. Il remercie la Directrice générale pour l'évaluation et mais également la réalisation de nombreux objectifs qui étaient inscrits pour cette législature. Il remercie également le personnel communal. Le volet interne est bien avancé. Pour le volet externe, un grand nombre de projets sont réalisés ou en cours. Le Président revient sur plusieurs d'entre eux. Certains projets en cours dépendent de subsides (PCDR et autres) ou d'autres partenaires externes. Certains choix ont été posés notamment dans la gestion des cimetières où il a été décidé de travailler en parallèle plutôt qu'action par action. En ce qui concerne la charte urbanistique, la commune est en attente de la charte du Parc naturel. Pour le plan général d'urgence et d'intervention, un coordinateur planification d'urgence a pris ses fonctions en janvier. Les plans sont en cours d'élaboration. M Daron remercie l'administration pour le travail accompli. Il a parcouru l'ensemble du document qu'il juge intéressant. Il conclut par un bon bilan.

Vu l'article 1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la déclaration de politique communale et au programme stratégique transversal ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la prise d'acte du PST communal pour la mandature 2018-2024 par le Conseil communal du 9 octobre 2019 ;

Vu la déclaration de politique communale présentée par le Collège communal et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 5 février 2019 ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 18 juin 2019 adoptant le Programme Stratégique transversal pour la législature ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;

Considérant que ce programme repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;

Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une évaluation à mi-mandat ainsi que d'une évaluation en fin de législature (pour le 30 juin 2024 au plus tard) ;

Considérant que l'évaluation de fin de législature doit être transmise au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'évaluation du Programme stratégique transversal (PST) communal pour la mandature 2018-2024 tel qu'annexée à la présente délibération.

13. Association et intercommunales. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Sofilux;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2024 par courrier daté du 2 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Sofilux ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des point portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2024 de l'intercommunale Sofilux lesquels s'établissent comme suit :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire
 3. Rapport du Comité de rémunération
 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023
 5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. Associations et intercommunales. ORES Assets. Assemblée générale ordinaire.

Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - ✖ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - ✖ Présentation du rapport du réviseur ;
 - ✖ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
 5. Nominations statutaires
 6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

15. Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics - information
 9. Décharge aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
- De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Environnement. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établit comme suit :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 3, 4, 5, 7, 12, 13, 14, 15, 20, 23, 30, 34 bis, 35, 38, 39, 42, 49, 50, 61, 64, 65, 66 et 79
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023,
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023,
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'art. 14 des statuts
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics - Information
 9. Décharge aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Finances. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications notamment aux articles suivants : articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 23, 30, 32 bis, 33, 36, 37, 41, 46, 47, 48, 49, 53, 60, 61, 62 et 67
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics - Information
 9. Décharges aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Développement. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil

et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications notamment aux articles suivants : articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 30, 34 bis, 35, 37, 38, 39, 40, 43, 51, 54, 60, 62, 64, 65, 66 et 72
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil

et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023)
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics - Information
 9. Décharges aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Projets Publics. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications, notamment aux articles suivants : articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 31, 35 bis, 36, 39, 40, 44, 50, 55, 63, 64, 65 et 67
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 20 décembre 2023
 2. Examen et approbation du rapport d'activités 2023
 3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
 4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
 5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2023
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2023),
 7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2023 conformément à l'article 15 des statuts
 8. Comptes consolidés 2023 du groupe des Intercommunales Idelux Développement, Idelux Eau, Idelux Environnement, Idelux Finances et Idelux Projets Publics - Information
 9. Décharge aux administrateurs
 10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Associations et intercommunales. Idelux Eau. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau, notamment les articles L 15232-2, L 1523-12, L 1523-13 et L 1532-1 §2 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 par courrier daté du 17 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2024 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
 1. Décision de modifier les statuts de la société en y apportant différentes modifications notamment aux articles suivants : articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 25, 27, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 46, 48, 49, 50, 52, 56, 57, 59, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 77 et 79
 2. Adoption en conséquence de la décision qui précède de nouveaux statuts en concordance avec la situation actuelle de la société, tenant compte de la modification des articles ci-avant nommés
 3. Mission au Notaire soussigné d'établir et déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

20. Associations et intercommunales. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2023
 2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2023
 3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2023
 4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2023 format BNB
 5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2023
 6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2023
 7. Répartition du déficit 2023 du secteur de la « Prise en charge de la personne âgée »
 8. Répartition du déficits 2023 du secteur « Extra-Hospitalier »
 9. Affectation du résultat 2023
 10. Fixation de la cotisation AMU 2024
 11. Information sur la situation du capital au 31 décembre 2023
 12. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025
 13. Information sur la création de la Fondation VIVALIA
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

21. Associations et intercommunales. SRL Ardenne et Lesse. Assemblée générale ordinaire décision

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2024 par la Société de Logements de service public « Ardenne et Lesse » aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h00 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant MM PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et LEONET Maxime en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Ardenne et Lesse ;

Considérant que se tient le même jour et aux mêmes heures l'assemblée générale de l'intercommunale Vivalia ;

Considérant que les statuts d'Ardenne et Lesse prévoit que chaque opérateur doit être présent ; qu'un des trois représentant peut représenter la totalité des parts s'il est porteur d'une délibération du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société de Logement de service public « Ardenne et Lesse » qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :
 1. Constitution du bureau et désignation de deux scrutateurs
 2. Rapport financier 2023 : approbation des comptes au 31/12/2023
 3. Rapport d'activité/de gestion – exercice 2023 : approbation
 4. Rapport de rémunération : approbation
 5. Rapport de continuité : approbation
 6. Rapport du commissaire-réviseur : approbation
 7. Déchargement à donner aux administrateurs et commissaire/réviseur
 8. Nomination/démission d'administrateur(s)
- De s'abstenir sur le point 9 « Procès-verbal de l'Assemblée générale de ce jour : approbation », le document n'étant pas établi
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération

22. Elections. Affichage électoral. Ordonnance de police. Décision

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau;
- à Monsieur le chef de la zone de police Semois et Lesse
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 20h40 et ouvre la séance à huis-clos.